



### OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 3/2014

#### 2. ARRET MARGUS C. CROATIE DU 27 MAI 2014

##### *Faits.*

L'affaire concerne la condamnation, en 2007, d'un ancien commandant de l'armée croate pour crimes de guerre commis contre la population civile en 1991. Ses griefs visent en particulier le fait que les infractions pénales dont il avait été reconnu coupable étaient les mêmes que celles qui avaient fait l'objet d'une procédure dirigée contre lui et clôturée en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.

*Droit:* non violation de l'art. 4 du protocole n° 7 (ne bis in idem).

1. Après avoir relevé que les procédures pénales menées contre le requérant avaient notamment trait à des accusations de meurtre et de coups et blessures graves infligées à des civils et mettaient donc en jeu le droit de ceux-ci à la vie garanti par l'article 2 de la Convention, voire aussi leurs droits au regard de l'article 3, la Cour rappelle que ces deux dispositions figurent parmi les articles primordiaux de la Convention et consacrent certaines des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe.

Elle a donc affirmé les principes suivants.

- « L'obligation qu'ont les États de poursuivre les auteurs d'actes de torture ou d'assassinats est donc bien établie dans la jurisprudence de la Cour. Il ressort de celle-ci que l'octroi du bénéfice de l'amnistie aux auteurs de meurtres ou de mauvais traitements de civils serait contraire aux obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention, dès lors que cette mesure empêcherait les investigations sur de tels actes et conduirait nécessairement à accorder l'impunité à leurs auteurs » (par. 127).

- « les dispositions de la Convention et de ses protocoles doivent se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir la cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions. Par conséquent, les garanties consacrées par l'article 4 du Protocole n° 7 et les obligations incombant aux États en vertu des articles 2 et 3 de la Convention doivent être considérées comme des parties d'un tout » (par. 128).

Ensuite, la Cour a relevé que les faits reprochés au requérant en l'espèce et pour lesquels il avait bénéficié d'une amnistie (assassinats de civils et des coups et blessures graves infligés à un enfant), s'analysent en des violations graves des droits fondamentaux de l'homme.

«Or le droit international tend de plus en plus à considérer ces amnisties comme inacceptables car incompatibles avec l'obligation universellement reconnue pour les États de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits fondamentaux de l'homme. À supposer que les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes, l'amnistie octroyée au requérant en l'espèce n'en resterait pas moins inacceptable puisque rien n'indique la présence de telles circonstances en l'espèce » (par. 139).

En conclusion, « en dressant un nouvel acte d'accusation contre le requérant et en le condamnant pour crimes de guerre contre la population civile, les autorités croates ont agi dans le respect tant des obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention que des exigences et recommandations figurant dans les mécanismes et instruments internationaux susmentionnés » (par. 140).

#### *Bref commentaire*

Les attendus ainsi que la conclusion de cet arrêt s'inscrivent, à n'en pas douter, dans une démarche que semble sous-tendre une évolution jurisprudentielle inspirée.

La Cour valide les décisions prises au niveau national en vue d'éradiquer une impunité inacceptable en matière de crimes graves affectant les droits fondamentaux, et conforte ainsi les choix opérés par les États eux-mêmes (s'agissant d'ailleurs d'États parties à la CEDH).

MICHELE DE SALVIA